

LE COURTIER

BOREL ET GIRAUDIER - Giraudier
6 Rue De Molina
42000 St Etienne

Tel : 04.77.32.56.86
ORIAS : 11 060 141
Site ORIAS: www.orias.fr

LE SOUSCRIPTEUR

LMVE
1250 Cote De Mares
82130 Montastruc

ASSURANCE RC & DÉCENNALE OBLIGATOIRE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

Date 01/04/2019

Période de validité 01/04/2019 - 30/06/2019

N° de Police 1904PIB124011Z

INFOS CONTRAT

Plein de garantie

2 000 000 €

C.A. Maximum

2 000 000 €

Max. par marché

72 000 €

MIC - Millennium Company, représentée par son mandataire, atteste que l'entreprise :

LMVE
1250 Cote De Mares
82130 MONTASTRUC
RCS : 829-140-631

Sécurité



Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité décennale obligatoire et responsabilité civile professionnelle :

N° 1904PIB124011Z

A effet du 01/04/2019

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou aux missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 7) :

N°	Activité	% Ex	% St	Franchises*
2.2	Assistant Maître d'ouvrage	10		2 000 €
12	Maître d'oeuvre TCE	90		2 000 €

*20 % du sinistre avec Mini de ↑
avec un max de 15 000 €

CONDITIONS DE GARANTIE

- Seules sont assurées les entreprises dont le Chiffre d'Affaires ne dépasse pas 1 000 000 € (HT). La garantie est également limitée aux marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15 000 000 € (HT) et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500 000 € (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- En cas de sous-traitance, la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

OBJET DE LA GARANTIE

<p>RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE</p>	<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>
<p>RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE</p>	<p>Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les présentes conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en «base réclamation» pour ces chapitres du contrat.</p>

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EN APPLICATION DU RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est le **GROUPE PROWESS ASSURANCES dont le siège social est 207, Avenue du Maréchal Leclerc, 91300 Massy ainsi que Millennium Insurance Company UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBALTAR.**

La base légale du traitement de vos données personnelles est l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur. Ces données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, accompagnée d'un titre d'identité signé **RCDPRO / GROUPE PROWESS ASSURANCES** à l'adresse suivante : **reclamations@rcdpro.fr**. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

SÉCURITÉ

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Date d'effet	01/04/2019
Police N°	1904PIB124011Z

CLAUSE PARTICULIÈRE

Il est ici précisé que :

- Les activités, missions et ou prestations de l'Assuré sur des opérations de construction d'un montant supérieur à 500.000,00 € devront faire l'objet d'une validation préalable par un bureau de contrôle dûment agréée, ou des BET indépendants assumant l'entière responsabilité des études de conception et du suivi d'exécution sur les missions : S : Sécurité – PS : Parasismique et L : Solidité et stabilité des ouvrages. A ce titre, le proposant s'engage à respecter intégralement les textes législatifs en vigueur, les règles et normes techniques spécifiques les concernant ;
- En cas d'intervention sur des opérations inférieures à 500 000,00 € et à défaut de la validation d'un bureau de contrôle, une mission complète de suivi par un maître d'œuvre est obligatoire, ce dernier disposant des qualifications requises sera systématiquement exigée par la compagnie.

En complément des exclusions visées aux Conditions Générales, sont également exclus des garanties du présent contrat :

- Tous travaux de désamiantage ;
- Tous travaux de techniques non courantes et ouvrages exceptionnels ;
- Tous travaux de piscine et accessoires ;

Les ouvrages situés dans ou sur la mer, sur fleuves, rivières, lacs, notamment les quais, gabions, digues, pontons, constructions offshore ;

- Tout appel d'offre privé /ou de marché public pour des marchés d'amélioration, de substitution ou de traitement des sols : liant hydraulique, pré chargement ou de colonnes ballastées, etc., ainsi que tous marchés de reprise en sous-œuvre des ouvrages ;
- Les dommages relevant normalement des contrats d'entretien, d'exploitation ou de maintenance ou de l'usure normale
- Les dommages atteignant l'ouvrage assuré et ayant pour origine un phénomène ou un événement naturel à caractère catastrophique ou non ;
- Les dommages atteignant l'ouvrage et provenant d'un incendie ou d'une explosion ;
- Les activités de Constructeur de Maisons Individuelles (CMI) au sens des articles L 231 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les ouvrages non soumis à l'assurance décennale obligatoire ;
- Toutes interventions:
- Sur des opérations de restructuration lourde dont le cout de construction tous corps d'état (Travaux + honoraires) excède **7,5 Millions € HT** ;
- Sur des opérations de construction neuve dont le cout de construction tous corps d'état (Travaux + honoraires) excède **15 Millions € TTC** ;

Au-delà de cette limite qui conditionne l'application du contrat le proposant doit se rapprocher de l'Assureur ;

- A l'exclusion de toute intervention sur des ouvrages bois ou ossatures bois.

TERRITORIALITÉ

Le siège social de l'activité ou de l'établissement doit être situé en France Métropolitaine, dans les principautés de l'Andorre ou de Monaco, en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane. La Corse seulement pour le second oeuvre. Les TOM sont exclus.

EXCLUSIONS ET DECHEANCES

Sont exclus des garanties du présent contrat :

- tout sinistre ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet du contrat,
- l'abandon de chantier en cours,
- les entreprises déclarées comme étant en état de cessation des paiements à la date de la souscription du contrat,
- toute activité de négoce et de fabrication de matériaux et de construction non suivi de pose, et toute activité autre que celles mentionnées dans la présente offre,
- exclusion de l'activité de frigoriste : « Conception, réalisation et maintenance de chambres froides positives ou négatives » ;
- les entreprises ayant été résiliées pour sinistres ou impayé sauf ceux ayant été portés à la connaissance de la compagnie lors de la souscription ;

L'assuré est déchu de tout droit de garantie en cas d'inobservation volontaire ou inexcusable par lui des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les Normes établis par les Organismes compétents à caractère officiel, ou dans le marché de travaux concerné.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales *RCP_PIB_MILLENNIUM_2018_06* et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de **Millennium Insurance Company UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR**. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Mandataire : AXRE - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE. Contact France : **Groupe PROWESS Assurances** - 207, Avenue du Maréchal Leclerc 91300 Massy - RCS 510 047 889 00033 / APE 6622Z - ORIAS : 11 061 864.

Date d'effet	01/04/2019
Police N°	1904PIB124011Z

MENTIONS LÉGALES

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrit auprès de MIC (n°enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

CFDP Assurances : S.A. au capital de 1 600 000 € / RCS 958 506 156 B/ Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social 1 Place Francisque Régaud – 69002 LYON

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout, 75436 Paris - Cedex 09.

MIC : Millennium Insurance Company UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBALTAR.

INFORMATION ET CONSEIL PRÉALABLE À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Je soussigné :

Après étude auprès de plusieurs compagnies, j'ai opté pour : Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBALTAR, bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) pour opérer sur le territoire français en libre établissement depuis sa succursale : AXRE - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE - France.

J'ai pris note que :

Pour toute question concernant l'exécution du contrat, le Groupe PROWESS Assurances est à ma disposition au : 207, Av du Maréchal Leclerc, 91300 Massy, Tel : 01 45 65 50 50, Mail : contact@rcdpro.fr, ORIAS : 11 061 864, SIRET : 510 047 889 00033. Le mandataire de la compagnie pour la France est : AXRE INSURANCE - RD 191 ZI des Beurrons 78680 EPONE France.

Je confirme par les présentes que :

- La commercialisation et la présentation m'ont été faites par mon courtier, et ou agent qui seul suit mon dossier et est le seul à être intervenu dans la démarche de présentation commerciale ;
- Les garanties proposées ci-dessus m'ont bien été expliquées par mon courtier, je reconnais les avoir lues et comprises avant d'avoir donné mon accord pour la souscription de ce contrat qui s'avère être celui correspondant à mes besoins ;
- Toutes mes déclarations fournies tant dans le projet de contrat que dans les pièces et documents qui y sont joints sont exacts et conformes à la réalité ;
- En cas de manquement de pièces justificatives qui m'ont été réclamées par mon assureur, je prends note du risque de nullité de mon contrat. Tout éventuel acompte versé ne sera pas restitué dès lors que les pièces réclamées par mon courtier ne sont pas transmises par moi, ou dès lors qu'elles ne correspondent pas à mes déclarations.

Les garanties de ce contrat ne pourront être mobilisées que sous réserve de l'encaissement complet de la prime compte tenu des modalités de paiement prévues ci-dessus. J'ai bien noté le montant des frais de placement et de courtage demandés par mon courtier. Je les accepte et j'ai pris note que les appels de primes intégreront ces montants. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement même en cas de résiliation en cours de période ou d'annulation de prise d'effet.

INFORMATION ET CONSEIL FOURNIS PAR L'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE ET CORRESPONDANCE

(Article L. 520-1-II et R. 520-2 du Code des assurances)

Pour toute information correspondance, réclamation ou sinistre, sont à votre disposition:

- RCDPRO - Groupe PROWESS Assurances - 207, Av du Maréchal Leclerc, 91300 Massy - 01 45 65 50 50 - ORIAS 11 061 864 - contact@rcdpro.fr
- AXRE - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE - France
- Millennium Insurance Company UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBALTAR.
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout, 75009 PARIS.

Date d'effet	01/04/2019
Police N°	1904PIB124011Z

PROCESSUS DE RÉCEPTION, TRAITEMENT ET SUIVI DES RÉCLAMATIONS CLIENTS

1. Qu'est-ce qu'une réclamation ?

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

2. Que faire en cas de réclamation ?

a. Contacter votre courtier direct / interlocuteur habituel

Si malgré la qualité du service que nous veillons à vous apporter, vous souhaitez formuler une réclamation telle que définie ci-dessus, nous vous invitons à vous rapprocher de votre courtier direct.

Ce dernier se chargera d'analyser avec vous l'origine du problème et de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

b. Vous adressez au Service Réclamation

Après avoir saisi votre courtier de proximité, et uniquement après cette première étape, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser une réclamation écrite, en premier lieu, à l'adresse suivante :

RCDPRO / GROUPE PROWESS ASSURANCES

SERVICE RÉCLAMATIONS

207, Av du Maréchal Leclerc, 91300 Massy.

Ou par courriel à l'adresse : reclamations@rcdpro.fr

Un Accusé Réception de votre réclamation vous sera adressé dans un délai de dix jours. Puis, une réponse argumentée vous sera apportée sous 2 mois.

Ensuite, en deuxième lieu, à : AXRE INSURANCE / SERVICE RECLAMATION : RD 191 – ZONE DES BEURRONS 78680 EPONE

Ou par courriel à l'adresse : reclamation@axre.fr

Dans l'hypothèse où votre demande présenterait une complexité particulière, nous vous tiendrons informés si un délai supplémentaire s'avère nécessaire.

c. Recourir à la Médiation et/ou aux Tribunaux

- Si vous avez souscrit votre contrat en tant que particulier.

- Si malgré ces étapes, votre insatisfaction perdure, ou si aucune réponse ne vous a été adressée dans le délai de 2 mois, vous pourrez saisir le Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ou le saisir en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Ce recours est gratuit et un avis du Médiateur vous sera communiqué dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre dossier complet. L'avis du Médiateur est établi en droit et en équité et peut être différent de la solution retenue par les juridictions. Cet avis ne lie pas les parties. Vous restez libres de saisir les tribunaux.

- Si vous avez souscrit votre contrat en qualité de professionnel :

Le recours à la Médiation n'étant pas rendu obligatoire pour les litiges qui ne relèvent pas de la consommation, vous disposez de la faculté de saisir les juridictions de votre réclamation.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION PENDANT LES TRAVAUX

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	5 000 000 €	Se referer à la page 1 « Activités Pro »
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par :	750 000 €	
Faute inexcusables	250 000 €	
Dommages matériels garantis et/ou Dommages immatériels en résultant,	200 000 €	
• Dommages matériels subis par les préposés	20 000 €	
• Vols	20 000 €	
• Escroqueries, détournement par préposés	20 000 €	
• Négligences facilitant un vol	20 000 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	150 000 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	250 000 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	100 000 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	100 000 €	

* Par sinistre et par année d'assurance.

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	250 000 €	Se referer à la page 1 « Activités Pro »
• Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (**dont 50000 € par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine)		
• Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti		

* Par sinistre et par année d'assurance.

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS*	FRANCHISES
Garantie Légale Obligatoire La franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil, Applicable en France Métropolitaine).	50 000 € par contrat de mission	Se referer à la page 1 « Activités Pro »
Montant des garanties :		
- Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.		
- Hors Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.		
• Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant		

* Par sinistre et par année d'assurance.

DÉFENSE PÉNALE RECOURS

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Comme définie dans les CG.		

OPTIONS

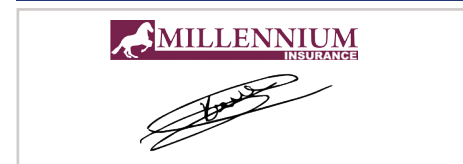
Option non souscrite

JURI'L@W (ANNEXE JURI'L@W 2018)

LA PRESTATION DE SERVICE D'AIDE ET D'INFORMATION JURIDIQUE DÉDIÉE

Chaque client bénéficie en ligne d'un accès au site internet : www.Juri-law.fr / Ce site permet à chaque client d'accéder à l'information juridique ainsi qu'à l'aide à l'exercice de son activité.

L'ASSUREUR



LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

Date d'effet	01/04/2019
Police N°	1904PIB124011Z

2.2 - Assistant Maître d'ouvrage

Mission d'assistance et de conseil au maître de l'ouvrage pour l'évaluation, la programmation, la budgétisation, la passation des marchés, les choix techniques et/ou architecturaux d'une opération de construction, au stade de la conception et/ou de la réalisation.

Evaluation, programmation, budgétisation.

EXCLUSIONS :

Toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ou de mandataire du maître de l'ouvrage et de toute autre prestation y compris toutes activités de conception ou de réalisation.

12 - Maître d'oeuvre TCE

PHASE D'ETUDE :

DIA : Diagnostic

ESQ : Esquisse

APS : Avant-Projet Sommaire

APD : Avant-Projet Définitif

EXE : Etudes d'Exécution

PRO : Etudes de Projet

ACT : Assistance aux Contrats de Travaux

PHASE DE TRAVAUX :

VISA

OPC : Ordonnancement, Pilotage, Coordination

DET : Direction de l'Exécution des Travaux

AOR : Assistance aux Opérations de Réception

EXCLUSIONS :

Aucun travaux de bâtiment.
